

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE REIMS
1ère CHAMBRE CIVILE - SECTION INSTANCE
ARRÊT DU 20 AVRIL 2018**

R.G. : 17/02409

APPELANTE

d'un jugement rendu le 31 juillet 2017 par le tribunal d'instance de Troyes (RG 11-17-0423)
SAS Sogefinancement prise en la personne de son représentant légal
Rueil Malmaison Comparant, concluant par Me Dominique Roussel, avocat au barreau de Reims

INTIMÉ

M. Obafemi Y
Chatres
(bénéficie d'une aide juridictionnelle partielle numéro 2017/005985 du 18/01/2018 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Reims)

Comparant, concluant par Me Pascal Guillaume, avocat au barreau de Reims

DÉBATS

A l'audience publique du 27 février 2018, le rapport entendu, où l'affaire a été mise en délibéré au 20 avril 2018, sans opposition de la part des conseils des parties et en application de l'article 786 du code de procédure civile, Mme Lefèvre, conseiller, a entendu les conseils des parties en leurs conclusions et explications, puis ce magistrat en a rendu compte à la cour dans son délibéré

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

M. Brunel, président de chambre

Mme Lefèvre, conseiller

Mme Magnard, conseiller

GREFFIER D'AUDIENCE :

M. Jolly, greffier lors des débats et lors du prononcé

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa

de l'article 450 du code de procédure civile, signé par M. Brunel, président de chambre, et par M. Jolly, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Suivant offre préalable acceptée le 27 juillet 2012, la société Sogefinancement, SAS, a consenti à M. Obafemi Y un prêt de 15 000 euros remboursable en 84 mensualités de 219,49 euros incluant les intérêts au taux nominal annuel de 6,05 %.

Le 12 mai 2017, la société Sogefinancement a fait assigner M. Y devant le tribunal d'instance de Troyes en paiement des sommes de 10 579 euros avec intérêts au taux contractuel de 6,05 % à compter du 10 avril 2017 et de 800 euros au titre des frais irrépétibles.

Le jugement du 31 juillet 2017 a :

- dit que la date du premier incident non régularisé se situe le 15 février 2016 et donc que l'action n'est pas forclosée,
- constaté que l'offre de crédit n'est pas conforme aux dispositions des articles L. 312-28 et R. 312-10 du code de la consommation et prononcé la déchéance du droit aux intérêts,
- rejeté les demandes en condamnation au titre du solde du prêt du 27 juillet 2012,
- dit n'y avoir lieu à condamnation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société Sogefinancement aux dépens.

Le jugement a relevé que la société Sogefinancement n'avait pas mis M. Y en demeure de régulariser les mensualités impayées, que la déchéance du terme n'était donc pas acquise, et que M. Y n'était plus débiteur d'aucune somme du fait de la déchéance du droit aux intérêts conventionnels.

La société Sogefinancement a fait appel de cette décision. Aux termes de conclusions du 9 octobre 2017, elle reprend devant la cour sa demande en paiement de la somme de 10 579 euros avec intérêts au taux contractuel de 6,05 % à compter du 10 avril 2017 sur la somme de 10 055,86 euros et réclame une indemnité de 1 000 euros au titre des frais irrépétibles. Elle soutient, d'une part, que le contrat du 27 juillet 2012 est conforme aux dispositions du code de la consommation, d'autre part, que ce contrat la dispense expressément de délivrer une mise en demeure préalable à la déchéance du terme.

Par ordonnance du 19 janvier 2018, le conseiller de la mise en état a dit irrecevables car tardives les conclusions de l'intimé du 12 décembre 2017.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 6 février 2018.

Sur ce, la cour :

Sur la régularité formelle du contrat de crédit :

L'article L. 312-28 du code de la consommation (ancien article L. 311-18) précise : 'Le contrat de crédit est établi par écrit ou sur un autre support durable. Il constitue un document distinct

de tout support ou document publicitaire, ainsi que de la fiche mentionnée à l'article L. 312-12. Un encadré, inséré au début du contrat informe l'emprunteur des caractéristiques essentielles du crédit.'

L'article R. 312-10 du même code prévoit les mentions que doit comporter l'encadré de l'article L. 312-28 en caractères plus apparents que le reste du contrat : type de crédit, montant total du crédit et conditions de mise à disposition des fonds, durée du contrat, montant, nombre et périodicité des échéances, taux débiteur, taux annuel effectif global, tous les frais liés à l'exécution du contrat de crédit, 'les sûretés et les assurances exigées le cas échéant', l'existence de frais de notaire, éventuellement le bien ou le service financé et son prix au comptant.

Le tribunal d'instance a considéré que l'encadré figurant au début du contrat du 27 juillet 2012 n'était pas conforme aux exigences des articles L. 312-28 et R. 312-10 du code de la consommation car il ne mentionnait pas les assurances exigées, ni le montant des primes d'assurance. Il a, par suite, prononcé la déchéance du droit aux intérêts conventionnels.

L'encadré en cause, produit en pièce n°1, mentionne toutes les indications prévues par lesdits articles et précise le montant de la mensualité sans assurance facultative. Il est indiqué sous l'encadré, puis dans l'article 5.2 du contrat, le contenu des garanties des contrats d'assurance dont le crédit peut être assorti. La mention située sous l'encadré précise le montant de l'assurance facultative proposée, soit 18,60 euros par mois. La synthèse des garanties des contrats d'assurances a été remise à l'emprunteur, qui l'a signée en page 2, reconnaissant l'avoir reçue (pièce n°1-3).

Il ne peut être reproché un défaut dans l'encadré de la mention des assurances exigées, puisqu'aucune assurance n'est exigée. Par ailleurs les textes précités ne prévoient pas la mention dans l'encadré du montant de la prime d'assurance. La cour retient en conséquence que l'offre de prêt répond aux exigences réglementaires applicables et infirme le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé la déchéance du droit aux intérêts conventionnels.

Sur la déchéance du terme :

Il est constant que, si le contrat de prêt peut prévoir que la défaillance de l'emprunteur non commerçant entraînera la déchéance du terme, celle-ci ne peut, sauf disposition expresse et non équivoque, être déclarée acquise au créancier sans la délivrance d'une mise en demeure restée sans effet, précisant le délai dont dispose le débiteur pour y faire obstacle.

Le contrat du 27 juillet 2012 prévoit en son article 5.6 intitulé 'défaillance de l'emprunteur qu' 'en cas de défaillance de l'emprunteur dans les remboursements, Sogéfinancement pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts, primes et surprimes d'assurance échus mais non payés.' Une telle rédaction ne contient pas de stipulation expresse dispensant le créancier de mise en demeure.

Les deux lettres recommandées avec avis de réception datées des 5 avril et 13 août 2016 adressées à M. Y, mais retournées non réclamées, disent exigibles l'ensemble des sommes dues (capital et mensualités impayées, outre intérêts et pénalité) et en demandent paiement, sans laisser de possibilité de régulariser les échéances impayées. Ces lettres, pas plus que l'assignation en paiement qui tend au remboursement intégral du crédit, ne peuvent valoir mise en demeure préalable à la déchéance. Dès lors, le premier juge a exactement apprécié

que la société Sogefinancement ne pouvait prononcer la déchéance du terme à l'encontre de M. Y.

Sur le montant de la créance :

Faute de déchéance du terme, la société Sogefinancement n'est en droit de réclamer que le paiement des échéances impayées au 15 janvier 2016, soit 712,11 euros. Compte tenu des versements intervenus du 8 mars 2016 au 7 février 2017 pour 1 050 euros, M. Y n'est aujourd'hui redevable d'aucune somme au titre des échéances impayées.

La société Sogefinancement n'est que partiellement fondée en son recours. Il convient de laisser à chaque partie la charge de ses dépens de première instance et d'appel et de rejeter la demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ces motifs

Infirmes le jugement en ce qu'il dit l'offre de prêt non conforme aux dispositions des articles L. 312-28 et R. 312-10 du code de la consommation et prononce la déchéance du droit aux intérêts conventionnels,

Dit que la déchéance du terme n'étant pas acquise à la société Sogefinancement, M. Y n'est débiteur d'aucune somme au titre des échéances impayées seules exigibles,

Rejette la demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, Laisse à chaque partie la charge de ses dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT